

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

Inscrite sur la liste nationale des Commissaires
aux comptes

Rattachée à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles

29, rue du Pont

92200 Neuilly-Sur-Seine

Genkyotex

Société Anonyme

au capital de 8.022.786 €

218, avenue Marie Curie

Forum 2 Archamps Technopole

74166 Saint Julien en Genevois

Sygnatures

Commissaire aux Comptes

Inscrite sur la liste nationale des Commissaires
aux comptes

Rattachée à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse

8, chemin de la Terrasse

31500 Toulouse

Assemblée Générale du 13 juin 2019

Résolutions 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, et 21

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

GENKYOTEX

Assemblée Générale du 13 juin 2019

13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (13^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution ne pourra excéder 4.000.000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 90.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (14^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 8^{ème} résolution ne pourra excéder 4.000.000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 90.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle

posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (15^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 9^{ème} résolution ne pourra ni être supérieur à 1.600.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 35.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 18 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, au profit de catégories de personnes suivantes (16^{ème} résolution) :
 - i. sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines des sciences de la vie, biotechnologique, pharmaceutique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - ii. sociétés ou fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé, pharmaceutique, des sciences de la vie ou des biotechnologies et

- participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur ou égal à 30.000 euros (prime d'émission incluse) ; et/ou
- iii. personnes physiques ou morales, en ce compris sociétés ou fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération; et/ou
- iv. prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au i, ii et/ou iii ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ne pourra pas être supérieur à 4.000.000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 90.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui donner l'autorisation, avec faculté de subdélégation, de fixer, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, par dérogation aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes (17^{ème} résolution) :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.
- de lui déléguer la compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour augmenter, pour une période de 26 mois, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 13^{ème} à 16^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (18^{ème} résolution).

Le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputera sur le plafond global prévu en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (19^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 4.000.000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 90.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois,

dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, en rémunération des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (20^{ème} résolution) ;

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 20^{ème} résolution, ne pourra excéder 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de l'opération), et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 90.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 21^{ème} résolution.

Le conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider de ces opérations et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription (14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions).

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des

13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les (14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions).

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Toulouse, le 22 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Samuel Clochard

Signatures



Laure Mulin